

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/18/2019205290/justel>

Dossier numéro : 2019-07-18/28

Titre

18 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon approuvant les modifications des statuts de la Société wallonne des eaux

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 18-11-2019 page : 106704

Entrée en vigueur : 28-11-2019

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article 1er. Le Gouvernement approuve les modifications statutaires suivantes adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société wallonne des eaux (S.W.D.E.) du 28 mai 2019 :

- remplacement du paragraphe 1er de l'article 3 comme suit :

* La SWDE a pour objet :

* la production d'eau;

* la distribution d'eau par canalisations;

* la protection des ressources aquifères;

* la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau;

* l'accomplissement des missions confiées par le Gouvernement dans le secteur de l'eau et notamment telles que définies dans les statuts. ";

- remplacement de l'article 16 comme suit :

" Toute demande de démission d'un associé est adressée au Conseil d'administration, qui élabore un rapport sur cette demande.

Le Conseil d'administration soumet la demande de l'associé, accompagnée du rapport du Conseil d'administration, à la plus prochaine Assemblée générale qui statue sur la demande.

La démission d'un associé communal est autorisée uniquement sur décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des voix exprimées. En ce qui concerne les autres associés, la démission est autorisée, sauf convention contraire établie lors de l'admission de l'associé concerné, uniquement sur décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des voix exprimées.

Par dérogation aux articles 374 et 376 du Code des sociétés, le montant de la part à restituer au démissionnaire est fixé par le Conseil d'administration. ";

- remplacement de l'article 17 comme suit :

" Quand un associé ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de la SWDE, son exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale des associés, sur proposition motivée du Conseil d'administration.

Par dérogation aux articles 374 et 376 du Code des sociétés, le montant de la part à restituer à l'associé exclu est fixé par le Conseil d'administration.

Il est dérogé à l'article 370 du Code des sociétés. ";

- remplacement de l'article 18 comme suit :

" La SWDE est organisée autour d'une structure centrale et, pour sa mission de distribution d'eau, de huit succursales d'exploitation.

La gestion journalière, la représentation de la SWDE ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'administration sont assurées par un Comité de direction. ";

- remplacement de l'article 19 comme suit :

" § 1er. La société est administrée par un Conseil d'administration.

§ 2. Il est composé de quatorze membres nommés par le Gouvernement pour un mandat de 5 ans.

Parmi les administrateurs, deux sont nommés sur proposition de la S.P.G.E.

Parmi les administrateurs, huit sont membres du collège ou du conseil communal d'une commune associée, à raison d'un administrateur pour l'ensemble des communes associées du ressort géographique de chaque succursale d'exploitation.

Lors de la nomination des administrateurs, le Gouvernement veille en outre à assurer une complémentarité des profils de fonctions et de compétences utiles pour le bon fonctionnement du Conseil d'administration, eu égard aux caractéristiques de la Société.

Au jour de sa nomination, l'administrateur ne peut avoir atteint l'âge de septante ans accomplis.

§ 3. Parmi les administrateurs qu'il nomme, le Gouvernement désigne un président et un vice-président.

§ 4. L'administrateur figurant parmi les huit administrateurs qui sont membres du collège ou du conseil communal d'une commune associée et qui ne fait plus partie d'aucun de ces deux organes communaux est réputé de plein droit démissionnaire et cesse de siéger au sein du Conseil d'administration.

§ 5. Dans le cadre d'une bonne gouvernance, le Conseil d'administration peut constituer des comités spécialisés ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet. ";

- remplacement de l'article 20 comme suit :

" § 1er. Le président du Conseil d'administration fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration, dirige les débats et procède à la signature du contrat de gestion.

§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le Conseil est présidé par le membre le plus ancien. A égalité d'ancienneté, le Conseil est présidé par le membre le plus âgé. ";

- remplacement de l'article 21 comme suit :

" En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à une nomination définitive par le Gouvernement.

Celui qui est appelé à remplacer le président, le vice-président ou un administrateur avant l'expiration du mandat de celui-ci achève le mandat interrompu. ";

- remplacement de l'article 22 comme suit :

" Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la SWDE, à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration contrôle la gestion journalière assurée par le Comité de direction qui en fait régulièrement rapport au Conseil. Le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président, peut, à tout moment, demander au Comité de direction un rapport sur les activités de la société ou sur certaines d'entre elles.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le Livre II du Code de l'Environnement ou les présents statuts, il pourvoit à toutes les affaires sociales, notamment :

Il décide de la création de nouvelles parts conformément à l'article 9.

Il fixe le siège des succursales d'exploitation.

Il fixe et modifie les tarifs.

Il adopte le statut administratif et pécuniaire du personnel, le cadre du personnel et le règlement de travail.

Il nomme les membres du personnel et engage les membres du personnel de niveau A.

Il connaît des recours en matière de suspension et révocation des membres du personnel.

Il décide des expropriations et en sollicite, au nom de la SWDE, l'autorisation auprès du Gouvernement wallon.

Il décide de la reprise de réseaux de distribution ou d'installation de production d'eau.

Chaque année, il dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport de gestion dans les formes prescrites par la loi et transmet au Gouvernement wallon ou au membre que celui-ci délègue à cette fin un rapport sur les opérations et la situation de la SWDE. Le dernier bilan y est joint.

Il décide à la majorité des deux tiers de toute prise de participation directe ou indirecte dans des sociétés, associations ou institutions de droit public ou de droit privé, belges ou étrangères dont l'objet social est en rapport avec l'objet de la SWDE.

Il soumet chaque année à l'Assemblée générale des associés un rapport sur l'état des participations citées ci-avant.

Parmi les administrateurs, les membres du Comité de direction et les membres du personnel de la SWDE ou des sociétés, associations ou institutions dans lesquelles la SWDE a pris une participation, il désigne les délégués de la SWDE.

Il approuve à la majorité des deux tiers le contrat de gestion à conclure avec la Région wallonne.

Il détermine les plans de financement et les budgets annuels.

Il détermine la politique financière de la société et autorise les emprunts et émissions d'obligations.

Il fixe la politique d'investissements et les budgets y afférents.

Il adopte le programme des travaux de production et de distribution. ";

- remplacement de l'article 23 comme suit :

" Le Conseil d'administration peut déléguer au Comité de direction tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

1° la définition de la politique générale de la SWDE;

2° ceux que la loi ou les présents statuts réservent expressément au Conseil d'administration.

Tout acte de délégation identifie de manière précise les pouvoirs visés par cette délégation ainsi que sa durée et est conforme aux dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Le Conseil d'administration peut autoriser, dans les limites qu'il fixe, le Comité de direction à subdéléguer à ses